Protocole-cadre relatif aux modalités de communication de données à caractère personnel de Statbel vers L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)

2020/042c

ENTRE D'UNE PART L'AUTORITE FEDERALE QUI FOURNIT LES DONNEES FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE-CADRE,

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Nico WAEYAERT, Directeur général, ci-après dénommée « Statbel »,

ET D'AUTRE PART L'AUTORITE PUBLIQUE DESTINATAIRE DES DONNEES FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE-CADRE, **L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse du Bureau Bruxellois de la Planification (perspective.brussels)**, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0664.820.875, Rue de Namur, 59, 1000 Bruxelles, représenté par Madame Astrid ROMAIN, Directrice – Chef de service, ci-après dénommé « IBSA »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu l'accord de coopération, du 15 juillet 2014, entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE CADRE

Conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'autorité fédérale doit, avant toute communication de données à caractère personnel à toute autorité publique ou organisation privée, formaliser cette transmission par un protocole conclu avec l'organisation destinataire.

Nonobstant la nature et la portée de leurs engagements tels qu'ils résultent, le cas échéant, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 (spécialement son chapitre V) et sans préjudice de ce dernier, les parties conviennent de conclure le présent 'protocole-cadre', en vue de préciser les modalités de communication des données à caractère personnel par Statbel et de garantir la conformité de cette communication à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour chaque communication de données à caractère personnel, les modalités détaillées, telles que prévues à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018, sont reprises :

- d'une part, dans le formulaire de demande de communication de données confidentielles entre autorités statistiques, complété et signé par le responsable du traitement ou le représentant légal de l'IBSA après avis du délégué à la protection des données (ci-après, le DPO) de l'IBSA (voir article 5 – Catégories de données et format) ;
- et, d'autre part, dans la décision de communication des données signée par le représentant légal de Statbel, après avoir pris connaissance de l'avis du DPO de Statbel.

Eu égard au formulaire de demande signé, à la décision de communication des données rendue par Statbel et à la *ratio legis* de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, les parties considèrent qu'un protocole-cadre répond aux exigences de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et qu'il n'est pas nécessaire de conclure un protocole spécifique à chaque communication de données.

ARTICLE 2 – IDENTITE DE L'AUTORITE FEDERALE COMMUNIQUANT LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'autorité fédérale communiquant les données à caractère personnel est Statbel, agissant en qualité de responsable du traitement pour les actes relevant des opérations statistiques.

ARTICLE 3 – IDENTITE ET CATEGORIES DES DESTINATAIRES DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL COMMUNIQUEES PAR STATBEL

Le responsable du traitement destinataire des données à caractère personnel en provenance de Statbel est l'IBSA, autorité statistique de la Région bruxelloise.

Seules les personnes impliquées dans la production des statistiques pour lesquelles les données à caractère personnel sont requises ont accès aux données à caractère personnel, objet du présent protocole-cadre.

ARTICLE 4 – FINALITE, LICEITE ET PROPORTIONNALITE DES COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

FINALITE

La Communication de données à caractère personnel entre les parties peut avoir lieu à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, ou pour améliorer la qualité de celles-ci. Ces données sont, en outre, utilisées exclusivement à des fins statistiques.

LICEITE

Le traitement des données à caractère personnel par l'IBSA est justifié afin de satisfaire à une obligation légale ou à une mission d'intérêt public.

PROPORTIONNALITE

La communication de données à caractère personnel non pseudonymisées n'est préférée à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées que sur démonstration, dans le formulaire de demande visé à l'article 5, de leur absolue nécessitée de la part de l'autorité publique demanderesse.

ARTICLE 5 – CATEGORIES DE DONNEES ET FORMAT

Avant toute communication de données à caractère personnel, le responsable du traitement des données ou le représentant légal de l'IBSA doit adresser à Statbel une demande de communication de données à caractère personnel, en utilisant le formulaire établi à cette fin par les parties.

Ce formulaire contient notamment les informations suivantes :

- Identité et signature du responsable du traitement ou le représentant légal de l'IBSA ;
- Identité et signature du DPO de l'IBSA ;

- Identification de l'éventuel sous-traitant ;
- Attestation de l'utilisation exclusive des données communiquées en vue d'établir des statistiques publiques au sens de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 ;
- Description des finalités du traitement ;
- Démonstration de la licéité du traitement ;
- Durée de conservation des données et justification ;
- Description des données et des variables demandées ;
- Démonstration de proportionnalité.

Les données à caractère personnel seront fournies lorsque le représentant légal de Statbel aura approuvé la demande, après avis du DPO de Statbel. La décision de communication des données rendue par Statbel doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Identification de l'IBSA en qualité d'autorité publique demanderesse ;
- Référence au formulaire de demande ;
- Référence à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 et au présent protocole-cadre ;
- Description des données communiquées ;
- Finalité du traitement des données (recherches statistique et scientifique) ;
- Durée de conservation des données ;
- Evaluation de la licéité du traitement ;
- Evaluation de la proportionnalité ;
- Identification et signature du représentant légal de Statbel ;
- Identification et signature du DPO de Statbel.

Ces deux documents font partie intégrante du protocole-cadre et sont annexés à celui-ci, lors de chaque communication de données.

ARTICLE 6 – MODALITES DE LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont communiquées sans intermédiaire entre les deux parties. La sécurité de ces communications fait l'objet d'une discussion, une fois par an, par les DPO des deux parties. Ils se mettent ainsi d'accord sur :

- le fournisseur et la version des programmes utilisés pour la communication des données ;
- les mécanismes de contrôle mis en œuvre par les personnes chargées de réaliser les communications.

Si des risques de sécurité sont identifiés à l'IBSA, seules des données anonymes seront encore transmises. L'IBSA sera alors tenu de prendre les mesures correctrices nécessaires, avant que des données non anonymes puissent être de nouveau communiquées.

ARTICLE 7 – MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Outre le respect des dispositions contenues dans le règlement général sur la protection des données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les parties sont tenues de veiller au respect du secret statistique et notamment :

a. d'adopter un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données ;
b. d'exercer leur mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, adopté par le Comité du système statistique européen, en vigueur.

ARTICLE 8 – GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE

En vue de satisfaire à ses obligations, l'IBSA s'engage à notifier sans délai et à collaborer avec Statbel en cas de violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 12°, du règlement général sur la protection des données. La notification est réalisée par e-mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be et contient les informations suivantes : le contexte de la violation, le moment probable de la violation, le moment de la découverte de la violation, les catégories des données qui ont fait l'objet d'une fuite, les personnes concernées dont les données ont fait l'objet d'une fuite et toutes les mesures prises. La notification contient tous les renseignements utiles et opportuns et au moins les éléments repris à l'article 61, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'IBSA s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 9 – RESTRICTIONS LEGALES APPLICABLES AUX DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Si, à la suite de la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées faisant l'objet du présent protocole, le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le destinataire des données à caractère personnel fait(font) l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées, l'IBSA doit alors en informer les personnes concernées via son site Internet.

ARTICLE 10 – PERIODICITE DE LA COMMUNICATION

La périodicité de la communication est précisée, pour chaque requête, dans le formulaire visé à l'article 5 ainsi que dans la décision de communication des données rendue par Statbel.

ARTICLE 11 – TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 20, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les parties publient le présent protocole, le formulaire de demande et la décision de communication des données rendue par Statbel sur leur site internet respectif.

ARTICLE 12 – DUREE DU PROTOCOLE-CADRE

Le protocole-cadre est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature, par l'ensemble des parties.

Etabli à Bruxelles le 13 mai 2020, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour Statbel,

Nicolas Waeyaert (Signature)

Digitally signed by Nicolas Waeyaert (Signature)
Date: 2020.05.18 10:18:39 +02'00'

Monsieur Nico WAEYAERT
Directeur général

Pour l'IBSA,

Astrid Romain (Signature)

Signature numérique de Astrid Romain (Signature)
Date : 2020.05.15 13:47:40 +02'00'

Madame Astrid ROMAIN
Directrice – Chef de service